

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT 1253-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 858-1-2009 AFIN DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS SUR LES HABITATIONS BIGÉNÉRATION

Considérant que la Ville de Contrecoeur est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Considérant que le règlement de zonage 858-1-2009 de la Ville de Contrecoeur est entré en vigueur le 12 mai 2010;

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Contrecoeur a le pouvoir, en vertu de l'article 113 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'amender son règlement de zonage;

Considérant qu'il est jugé opportun de réviser les dispositions sur les logements bigénérationnels, autorisés à titre d'usage complémentaire à l'usage d'habitation unifamiliale isolée, de manière à permettre dans les pièces supplémentaires 2 chambres à coucher et de plus grandes superficies de plancher du logement bigénérationnel lorsque la superficie totale du bâtiment et du terrain le permettent;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Claude Dansereau à la séance ordinaire du conseil du 5 avril 2022.

Il est proposé par monsieur Claude Dansereau
Appuyé par madame Karine Messier

Et résolu unanimement que le projet de règlement 1253-2022 soit adopté et que le conseil municipal décrète les modifications au règlement de zonage 858-1-2009 suivantes :

ARTICLE 1

Modification de l'article 291 comme suit :

1. Remplacer le paragraphe a) par le texte suivant :

« la superficie maximale de plancher des pièces supplémentaires ne doit pas excéder trente-cinq pour cent (35 %) de la superficie de plancher de tout le bâtiment et doit respecter les normes suivantes :

- 1° Elle doit être égale ou inférieure à 90 m² lorsque le terrain comporte une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés;
- 2° Elle doit être égale ou inférieure à 180 m² lorsque le terrain comporte une superficie égale ou supérieure à 1 500 m²; »

2. Remplacer le paragraphe c) par le texte suivant :

« dans les pièces supplémentaires, un maximum de deux (2) chambres à coucher est permis; »

3. Ajouter, à la suite du dernier paragraphe, le paragraphe j) suivant :

« j) le logement bigénérationnel doit être séparé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 5 avril 2022

Adoption du projet de règlement : 5 avril 2022

Adoption du second projet de règlement : 3 mai 2022

Adoption du règlement : 7 juin 2022

VRAIE COPIE CONFORME, CE 6 AVRIL 2022

MYLÈNE RIOUX
GREFFIÈRE